

- 3 - 2 - 1975

[REDACTED]

N° 3804/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire Permanent de Recrutement,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a été saisie d'une plainte contre la procédure suivie par le Secrétariat Permanent de Recrutement à l'occasion de l'organisation du concours de recrutement de rédacteurs d'expression allemande pour les besoins des services régionaux de la région de langue allemande du ministère des Finances. Ledit examen fut organisé en octobre 1973.

A la date du 6 août 1973, Viola GEHLEN, rue de l'Epine, 9 4720 - LA CALAMINE, a sollicité son inscription au concours de recrutement de rédacteurs d'expression allemande. Elle a joint à la demande une copie de son diplôme d'humanités, établi en français. Par lettre du 1er octobre 1973, elle a été invitée par le S.P.R. à subir l'examen de recrutement de rédacteur, à la date du 16 octobre 1973. Le 12 octobre, elle fut convoquée afin de subir, le 24 octobre, un examen portant sur la connaissance approfondie de l'allemand. La candidate a cru que cette dernière convocation était due à une erreur, puisque l'allemand est sa langue maternelle et que le concours de recrutement établirait à suffisance sa connaissance approfondie de l'allemand.

./.

Le 18 octobre, elle a demandé au S.P.R. des explications à ce sujet, en proposant que l'examen linguistique soit éventuellement postposé, pour des motifs d'ordre professionnel. Le S.P.R. n'a cependant pas répondu à cette lettre.

En vertu des articles 38, § 1er et 15, § 1er des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou emploi dans les services régionaux de la région de langue allemande, s'il ne connaît la langue de la région. Les examens d'admission doivent être organisés en allemand. Le candidat n'est admis à l'examen que pour autant qu'il soit établi sur base des diplômes ou certificats requis qu'il a suivi l'enseignement en langue allemande. A défaut d'un diplôme ou certificat de l'espèce, la connaissance linguistique doit être établie au préalable par un examen.

Melle GEHLEN fut cependant invitée à un examen linguistique qui aurait lieu à la suite du concours de recrutement. Comme elle n'avait pas subi l'examen linguistique, elle ne pouvait être admise, légalement, au concours de recrutement.

Il ressort de renseignements recueillis au S.P.R. qu'en raison du nombre élevé d'examens qu'il doit organiser, le S.P.R. ne peut pas toujours respecter l'ordre chronologique de l'examen linguistique et du concours de recrutement. On poursuivrait cependant un certain parallélisme.

Cette façon de procéder a cependant créé une confusion chez la candidate. On comprend dès lors, qu'elle n'ait pu apprécier pour quel motif elle devait subir un examen sur la connaissance de l'allemand, alors que le concours de recrutement même avait déjà eu lieu dans la même langue.

La bonne foi de la candidate ressort de sa lettre du 18 octobre, par laquelle elle demande au S.P.R. sur quelle base juridique, elle est tenue de subir l'examen linguistique et propose de remettre éventuellement l'examen linguistique à une date ultérieure, pour des motifs d'ordre professionnel. Le fait que le S.P.R. n'ait pas répondu à ladite lettre a renforcé la candidate dans sa conviction que l'invitation à l'examen linguistique était due à une erreur.

En raison de ces circonstances, la C.P.C.L. croit pouvoir vous proposer :

1. de convoquer à nouveau la candidate à l'examen linguistique;
2. en cas de réussite, de considérer comme valable l'épreuve écrite du concours de rédacteur.

Dans la conviction que vous voudrez bien réserver une suite favorable à cette proposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Permanent de Recrutement, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

